

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1888.

Modifications à l'article 9 du Code civil et à l'article 4 de la loi du 6 août 1884
sur la naturalisation (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

Un enfant est né sur le sol belge d'un père étranger : il est par là même étranger. Seulement, aux termes de l'article 9 du Code civil, il peut, dans l'année qui suit sa majorité, réclamer la qualité de Belge, sous les conditions que détermine cet article.

Rien ne se justifie mieux qu'une pareille faculté. L'enfant né en Belgique d'un père étranger est le plus souvent Belge de fait ; il vit de la vie belge ; il a les idées, les mœurs du pays où il est établi, où il peut avoir toujours vécu. Il était donc rationnel de lui permettre de revendiquer une nationalité qui, dans la réalité des choses, est d'ordinaire la sienne, et que souvent même on lui attribue avant qu'il l'ait réclamée.

Mais il n'en est pas moins vrai que sa qualité d'étranger jusqu'à sa majorité, jointe à la faculté d'option qui lui est accordée à l'âge de vingt et un ans, lui crée, pendant les années qui précèdent immédiatement cet âge, une situation fautive, dont les effets se prolongent parfois au delà.

N'étant pas Belge, il ne peut avoir part, avant sa majorité, aux avantages qui sont accordés aux Belges ; il ne peut notamment entrer dans les emplois publics.

(1) Projet de loi, n^o 180.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WANBEKE, était composée de MM. BILAUT, WOESTE, EEMAN, NOËL, DOUCET et ANSPACH-PUISSANT.

En outre, il se trouve placé, au point de vue du service militaire, dans une position des plus délicates. Ne se soumet-il pas aux obligations militaires du pays auquel il appartient? Il s'expose à des peines sévères. S'y soumet-il? Il sera tenu de continuer à remplir ces obligations après l'âge de vingt et un ans, alors même qu'à cet âge il aura opté pour la nationalité belge.

Souvent on a signalé la nécessité d'un remède à un pareil état de choses. On a toujours reculé devant les difficultés d'une solution; et, à vrai dire, il est impossible, en l'absence de conventions internationales, de les prévenir toutes par un texte de loi. Mais ne convient-il pas au moins de les atténuer? C'est ce qu'ont pensé les auteurs du projet de loi et avec eux le Sénat qui s'est rallié à leur manière de voir.

On aurait mauvaise grâce de renvoyer la solution à la revision du Code civil. Dieu sait quand cette revision sera commencée et surtout quand elle sera achevée! Faut-il, en attendant, s'abstenir de toucher à des problèmes auxquels se rattachent des intérêts privés importants, et qui, par ce motif, demandent à être résolus sans plus de retard? Les Chambres ne l'ont jamais pensé, et, en accomplissant successivement dans le domaine du droit civil les réformes les plus pressées, elles ont pris incontestablement conseil du bien public.

La solution adoptée par la proposition de loi est formulée dans les deux articles suivants :

« ARTICLE PREMIER.

» Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du Code civil :

» § 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V.

» § 3. Sera déchu du droit d'option prévu au présent article tout individu qui, avant de contracter mariage, n'aurait pas fait la dite déclaration.

» ART. 2

» Les paragraphes suivants sont intercalés dans l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, dont ils formeront les alinéas 2 et 3 :

» § 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, tant par les jeunes gens désignés ci-dessus que par ceux qui ont, en vertu de toute autre loi en vigueur, le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et formes prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V du livre 1^{er} du Code civil.

» § 3. Sera déchu du droit inscrit aux paragraphes précédents tout

individu qui, avant de contracter mariage, n'aura point fait la dite déclaration. »

Nous proposons à la Chambre d'adopter la première des deux dispositions formulées dans les articles qui précèdent. c'est-à-dire les paragraphes 2, et de rejeter la seconde, c'est-à-dire les paragraphes 3.

La faculté accordée aux enfants d'un père étranger de faire, dès l'âge de dix-huit ans, option de nationalité, fixera leur situation en Belgique. Ils pourront désormais jouir de tous les avantages attribués aux Belges; ils seront soumis en Belgique aux obligations du service militaire; leur position sera à tous égards la même que celle de leurs nouveaux concitoyens.

Assurément, par cela seul qu'ils auront fait cette option, ils ne seront pas nécessairement considérés comme Belges dans leur pays d'origine; ils resteront soumis dans ce pays aux lois qui le régissent; ils n'y seront pas notamment affranchis de plein droit du service militaire. Mais il faut reconnaître que l'avantage de jouir en Belgique d'une situation désormais régularisée n'est pas à dédaigner. En outre, l'adoption de la proposition de loi facilitera, au moins faut-il l'espérer, les négociations que le Gouvernement belge ne manquera pas d'ouvrir avec les Gouvernements étrangers et amènera vraisemblablement la conclusion de conventions basées sur le principe de la réciprocité.

Une seule objection peut être faite contre la disposition qui donne au jeune homme la faculté d'option à partir de dix-huit ans. Elle résulte de ce qu'à cet âge, il est encore mineur.

Cette objection ne nous paraît nullement péremptoire. Les lois doivent être faites pour protéger les intérêts des membres de la société et non pour les contrarier. Or, ainsi qu'il a été dit plus haut, l'intérêt des enfants nés sur le sol belge d'un père étranger demande que la faculté d'option ne soit pas retardée jusqu'à la majorité. Aussi, chaque fois qu'un motif sérieux a réclamé une dérogation à la règle qui fixe la majorité à vingt et un ans, le législateur n'a pas hésité à la consacrer. Le mineur peut s'enrôler, se marier, tester, exercer un commerce. La proposition de loi se borne à lui accorder une faculté de plus, en faveur de laquelle militent de puissantes considérations. Au surplus, l'exercice par lui de cette faculté sera entouré de garanties qui le prémuniront contre une résolution irréfléchie : le consentement des membres de sa famille, qui sont appelés, en vertu des lois de la nature ou de dispositions légales, à veiller à ses intérêts, sera requis, et il n'est guère admissible qu'un tel concours de volontés puisse aboutir à une option désavantageuse.

Un membre de la section centrale a exprimé l'avis que les formalités requises pour le consentement étaient un peu compliquées, et qu'à défaut de père et mère, l'intervention du conseil de famille devrait suffire. Il a été répondu qu'il convenait de maintenir l'harmonie entre les diverses parties de la législation, et que d'ailleurs le consentement des ascendants se justifiait par des motifs de déférence respectables.

Ces diverses considérations ont déterminé la section centrale à se rallier

à la disposition fondamentale du projet de loi ; par contre, elle n'a pu souscrire à la déchéance du droit d'option dont il frappe l'individu qui, avant de contracter mariage, n'aurait pas réclamé la nationalité belge.

Cette disposition est en désaccord avec l'esprit même du projet de loi. Le but de ce projet est de faciliter les options de nationalité ; par la déchéance qu'il commine, dans un cas déterminé, il en restreint l'exercice, sans apporter à l'appui de cette restriction de justification suffisante.

Actuellement, l'enfant d'un père étranger a une année à partir de sa majorité pour faire la déclaration d'option. Par la première disposition du projet, il jouira désormais d'un laps de temps de quatre années, puisqu'il lui sera loisible de devenir Belge dès l'âge de dix-huit ans accomplis. Mais, par la seconde disposition, qui fait exception à la première, il sera déchu, dans le cas où il n'aurait pas opté avant de contracter mariage. Ainsi, un jeune homme se marie immédiatement après avoir atteint l'âge de dix-huit ans ; il aura omis de faire sa déclaration ; il n'y aura peut-être pas pensé ; ou bien, il ignorait la loi, chose possible, surtout à cet âge. Sous la législation en vigueur, il aurait une année à partir de vingt et un ans pour réclamer la nationalité belge ; d'après la première disposition du projet, s'il ne s'était pas marié, il aurait quatre années, et parce qu'il s'est marié, il ne jouira peut-être que d'un délai extrêmement court. bien inférieur même au délai actuel !

Une pareille rigueur ne saurait se justifier : elle est en opposition, non seulement, comme nous l'avons dit, avec la pensée du projet, mais avec les intérêts du jeune homme. Elle se heurte aussi aux faits qui ont pu être constatés à maintes reprises. En dépit du délai d'une année accordé aux fils d'étrangers à partir de leur majorité, il arrive que ceux-ci, par oubli, par insouciance, par ignorance de la loi, n'en profitent pas. La loi du 1^{er} avril 1879, prenant en considération cet état de choses, a autorisé les individus nés en Belgique d'un étranger qui auraient négligé de faire, devant l'autorité compétente, dans l'année ayant suivi l'époque de leur majorité, la déclaration prescrite par l'article 9 du Code civil, à faire cette déclaration dans le délai d'une année à compter de la publication de la loi ; la loi du 6 août 1881 a accordé un nouveau délai de deux années à ceux qui auraient négligé de faire cette déclaration et qui auraient satisfait en Belgique aux obligations de la milice. Il résulte de ces lois que, dans le passé, des fils d'étrangers ont laissé écouler le délai d'un an sans en profiter, et que la Législature, cédant à une pensée d'équité, a cru devoir intervenir en leur faveur ; et voici que, sans tenir compte de ces précédents, sans avoir égard à la possibilité d'une négligence ou d'un oubli commis par un jeune homme venant d'atteindre l'âge de dix-huit ans et se mariant immédiatement après, on veut lui fermer brusquement la porte de la patrie belge ! Cela est manifestement exorbitant.

Qu'on veuille d'ailleurs considérer les conséquences d'une semblable disposition. Un jeune homme, né d'un père étranger sur le sol belge, marié en Belgique, y ayant des enfants, ses intérêts, ses affaires, restera, pendant de longues années, astreint à des obligations militaires à l'étranger. Assurément, en l'absence d'une convention internationale, il pourra en être ainsi,

alors même qu'il aura fait une déclaration de nationalité en Belgique; mais au moins sa situation sera-t-elle régulière dans notre pays, s'il est admis à revendiquer la nationalité belge après son mariage; il se soumettra aux obligations du recrutement en Belgique, et il jouira de tous les avantages accordés à nos nationaux.

Un seul motif a été donné à l'appui de la disposition que nous repoussons; il consiste à dire qu'une même famille renfermera des membres de nationalités différentes; le mari fait-il sa déclaration après son mariage? la femme restera étrangère; quant aux enfants, ils se partageront : ceux nés avant le mariage seront étrangers, ceux nés après seront Belges.

Les effets de la déclaration d'option faite après le mariage par le mari ne s'étendent-ils pas à la femme? L'une des règles de l'union matrimoniale n'est-elle pas que la femme suit la condition de son mari? Nous savons que la question est controversée; mais, quoi qu'il en soit à cet égard, la situation signalée, si elle n'est pas sans inconvénients, ne suffit pas à justifier l'introduction dans la loi de la disposition rigoureuse que nous combattons. On semble oublier que, d'après la législation en vigueur, ces différences de nationalité au sein d'une même famille peuvent exister, et que, si même la proposition de loi était adoptée dans son intégralité, elles subsisteraient dans certains cas. En effet, supposons, sous la loi actuelle, un fils d'étranger né en Belgique et s'étant marié avant vingt et un ans; il a opté après cet âge; ses enfants peuvent appartenir à des nationalités différentes. De même, lorsqu'un étranger se fait naturaliser : les enfants nés après la naturalisation sont Belges; ceux nés avant ne le sont pas de plein droit, et il continuera à en être de même, que le projet du Sénat soit ou non voté dans son intégralité.

Il ne faut du reste rien exagérer. Les enfants nés d'un étranger avant sa déclaration d'option, — ils ne seront jamais qu'en très petit nombre, — seront bien étrangers, à la différence de ceux qui naîtront après. Mais eux-mêmes auront le droit d'option à partir de dix-huit ans, et ainsi pourra être rétabli, au point de vue de la nationalité, l'unité de la famille.

On insiste, à la vérité, en montrant la possibilité pour deux frères d'être appelés en temps de guerre à combattre l'un contre l'autre. Jusqu'ici, le cas ne s'est pas présenté, et il ne se présentera vraisemblablement pas. Au surplus, le droit d'opter, reconnu aux frères étrangers à partir de dix-huit ans, leur permettra d'être Belges à l'âge où ils seront appelés à fournir le service militaire.

Par ces motifs, la section centrale, à l'unanimité des membres présents, s'est ralliée à l'avis émis dans l'une des sections et a rejeté la disposition qui vient d'être discutée.

Enfin, un membre a fait remarquer qu'il serait utile d'ajouter au projet un article facilitant pour les indigents l'émission du consentement à donner par la famille, suivant les distinctions qu'il consacre. Il a rappelé que la loi du 16 août 1887 sur le mariage des miliciens et des indigents renferme un article ainsi conçu : « En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par l'article 73 du Code civil pourra être reçu par l'officier de l'état civil du

domicile de l'ascendant, et à l'étranger par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et vice-consuls de Belgique. » Il a, en conséquence, proposé d'introduire une disposition du même genre dans la présente loi, et d'en faire un article 3 ainsi rédigé :

« En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par les articles 1 et 2 pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants, et à l'étranger par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de Belgique. »

Cette disposition nouvelle a été adoptée.

Le projet ainsi modifié a été voté à l'unanimité des cinq membres présents.

Le Rapporteur,

CH. WOESTE.

Le Président,

VAN WAMBEKE.



PROJETS DE LOI.

Projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 9 du Code civil.

§ 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre I^{er} du titre V.

§ 3. Sera déchu du droit d'option prévu au présent article tout individu qui, avant de contracter mariage, n'aurait pas fait la dite déclaration.

ART. 2.

Les paragraphes suivants sont intercalés dans l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, dont ils formeront les alinéas 2 et 3 :

§ 2. La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, tant par les jeunes gens désignés ci-dessus que par ceux qui ont, en vertu de toute autre loi en vigueur, le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les condi-

Projet de loi amendé par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 9 du Code civil :

La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et les formes prescrites pour le mariage au chapitre I^{er} du titre V.

(Supprimé.)

ART. 2.

Le paragraphe suivant est intercalé dans l'article 4 de la loi du 6 août 1881 sur la naturalisation, dont il formera l'alinéa 2 :

La déclaration pourra être faite dès l'âge de dix-huit ans accomplis, tant par les jeunes gens désignés ci-dessus que par ceux qui ont, en vertu de toute autre loi en vigueur, le droit d'opter à leur majorité pour la nationalité belge, avec le consentement du père, ou, à son défaut, de la mère, ou, à défaut de père et mère, avec l'autorisation des autres ascendants ou de la famille, donnée dans les conditions et

Projet de loi.

tions et formes prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V du livre V du Code civil.

§ 3. Sera déchu du droit inscrit aux paragraphes précédents tout individu qui, avant de contracter mariage, n'aura point fait la dite déclaration.

Projet de loi amendé par la section centrale.

formes prescrites pour le mariage au chapitre 1^{er} du titre V du livre I^{er} du Code civil.

(Supprimé.)

ART. 3.

En cas d'indigence, l'acte de consentement prescrit par les articles 1^{er} et 2 pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile des ascendants, et à l'étranger par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de Belgique.

